

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Pierre Froidevaux, Jacques Jeannerat,  
Hugues Hiltbold, Jacques Pagan, Pierre Schifferli,  
Marie-Françoise de Tassigny et Jean-Marc Odier*

*Date de dépôt: 23 janvier 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la  
République et canton de Genève (B 1 01) (Fin de la session  
parlementaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 13A Fin de la session parlementaire (nouveau)**

Le président ne peut prononcer la fin de la session parlementaire que lorsque l'ordre du jour, préalablement publié dans la Feuille d'avis officielle, est épuisé.

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Notre parlement a le devoir moral de traiter sans tarder les objets qui lui ont été transmis. Notre organisation sociale devenant de plus en plus complexe, les objets que le parlement doit considérer peuvent parfois nécessiter du temps. Cette complexité ne doit cependant pas pour autant retarder nos décisions parfois reportées de session en session jusqu'à plus d'une année. Un tel délai laisse supposer que l'objet n'est que peu considéré ou que le parlement n'a pas la volonté de l'examiner dans une juste réalité. Cette situation est inadmissible.

Ce projet de loi propose d'y remédier en imposant que, lors d'une session parlementaire, les séances soient poursuivies impérativement jusqu'à l'épuisement complet de l'ordre du jour. Libre au président de prévoir comment il entend les multiples séances de chaque session. Le seul impératif reste l'épuisement de l'ordre du jour avant qu'une nouvelle session ne soit convoquée.

L'évolution de notre Règlement accélère maintenant les procédures afin que les objets soient renvoyés le plus rapidement possible à l'instance qui doit les traiter. Le plus grand nombre est étudié en commission parlementaire. Les travaux de ces commissions sont l'objet d'un rapport public et circonstancié. Si l'étude en commission ou son rapport s'avéraient insuffisants, il serait plus judicieux de renvoyer ces travaux parlementaires en commission plutôt qu'ils ne soient refaits lors d'une séance plénière. De plus, les décisions qui y sont prises ne sont que rarement remises en cause par le Grand Conseil au cours d'une même législature.

Aussi, les auteurs de ce projet de loi espèrent obtenir une meilleure clarté des débats publics en valorisant les arguments concis qui sont à l'origine des décisions, plutôt que de donner la parole aux onomatopées non constructives.

Espérant ainsi une amélioration du fonctionnement de notre Conseil et une meilleure visibilité publique de la politique, les auteurs vous recommandent, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un chaleureux accueil à ce projet de loi.